

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.549 du 12 décembre 2002

A.76.062/VIII-616

En cause : **Association sans but lucratif**
"Action et Liberté",

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1997 par l'association sans but lucratif "Action et Liberté" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, publié au Moniteur belge du 20 août 1997;

Vu l'arrêt n° 84.072 du 14 décembre 1999 sursoyant à statuer;

Vu l'arrêt n° 37/2001 du 13 mars 2001 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la lettre du 31 janvier 2002, notifiée aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu la lettre du 24 mai 2002 de la Cour d'arbitrage rayant du rôle les affaires inscrites sous les n^{os} 1859, 1860 et 1861, à la suite à l'arrêt n° 72/2002 et conformément à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 37/2001 du 13 mars 2001;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 84.072 du 14 décembre 1999, le Conseil d'Etat a constaté que le moyen unique de la requête était dirigé non contre l'arrêté attaqué mais contre l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 dont il constitue l'exécution;

Considérant que par l'arrêt n° 113.546 de ce jour, le Conseil d'Etat déclare sans objet le recours dirigé contre cet arrêté du 24 juillet 1997; qu'il s'ensuit que le présent recours doit donc être rejeté; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.